Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1200

8.6.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1200 DE LA COMMISSION

du 5 juin 2026

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en ce qui concerne les règles relatives à la mise en œuvre du droit de douane temporaire de 3 EUR sur les ventes à distance de marchandises importées dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ([1]), et notamment son article 100, paragraphe 1, point b), et son article 161,

considérant ce qui suit:

(1) Les articles 155 et 157 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([2]) prévoient la détermination et le suivi du montant de référence dans les garanties globales.

(2) Compte tenu de la suppression de la franchise douanière et de l'introduction du droit de douane temporaire de 3 EUR par le règlement (UE) 2026/382 du Conseil ([3]), il est nécessaire de modifier plusieurs articles du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 afin de prévoir l'utilisation de garanties globales pour la mise en libre pratique de marchandises livrées dans le cadre d'une vente à distance de marchandises relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE du Conseil ([4]), destinées à être importées de pays tiers ou de territoires tiers dans le territoire douanier de l'Union par une personne autorisée à utiliser ce régime particulier, et de marchandises contenues dans des envois postaux au sens de l'article 1er, point 24), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([5]). Le chapitre V du titre II du règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil ([6]) ayant été supprimé par le règlement (UE) 2026/382, les marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR sont désormais soumises à des droits de douane.

(3) La modification du règlement (CE) nº 1186/2009 n'aura pas d'incidence sur les régimes de TVA et les règles relatives aux ventes à distance. Par conséquent, afin d'assurer la concordance entre les nouvelles règles et la perception de la TVA dans le cadre des ventes à distance de biens importés de pays tiers et de territoires tiers, dans la mesure où le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE n'est pas utilisé, il est nécessaire de veiller à ce que le bureau de douane compétent pour le dépôt d'une déclaration en douane concernant le placement de marchandises sous le régime de la mise en libre pratique soit situé dans l'État membre de destination. Il y a donc lieu de modifier l'article 221, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

(4) Étant donné qu'une modification concomitante du règlement délégué (UE) 2015/2446 modifiera la définition des «marchandises contenues dans un envoi postal», des modifications correspondantes s'imposent dans le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 dans les domaines du transit postal et des taxes postales.

([1]) JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj.
([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).
([3]) Règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) nº 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil (JO L, 2026/382, 18.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/382/oj).
([4]) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).
([5]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).
([6]) Règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (JO L 324 du 10.12.2009, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1186/oj).

(5) Il est prévu d'ajouter une nouvelle définition du terme «article» à l'article 1er, point 61), du règlement délégué (UE) 2015/2446 afin de garantir que, lorsque des marchandises sont déclarées en tant qu'articles distincts, les droits de douane s'appliquent à chacun des articles. Afin de mieux encadrer l'application des droits de douane à l'article, il est également nécessaire de limiter la possibilité de grouper les articles, prévue aux articles 222 et 228 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, aux seuls cas dans lesquels ils font l'objet d'une demande de simplification conformément à l'article 177 du code des douanes de l'Union.

(6) Dans la décision préjudicielle qu'elle a rendue dans l'affaire C-7/08, Har Vaessen Douane Service BV/Staatssecretaris van Financiën ([7]), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, dans le cas des envois groupés de marchandises, chaque envoi doit être considéré séparément. En conséquence, il convient de préciser que, lorsque les autorités douanières procèdent à une vérification des données fournies dans la déclaration en douane, par exemple au moyen d'un contrôle physique, et recueillent des indications confirmant que l'envoi groupé correspond à des ventes à distance individuelles, elles devraient le traiter en cette qualité et, le cas échéant, appliquer le droit de douane visé dans le règlement (UE) 2026/382. Le même principe devrait s'appliquer lorsque lesdits envois groupés correspondant à des ventes individuelles sont importés en vrac dans l'UE et stockés dans des entrepôts douaniers avant d'être mis en libre pratique par la suite. La situation dans laquelle des marchandises sont vendues à des consommateurs de l'Union pendant qu'elles se trouvent stockées dans un entrepôt douanier sera régie par un acte délégué distinct.

(7) L'annexe B du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 définit les formats et codes des exigences communes en matière de données aux fins de l'échange et du stockage des informations requises pour les déclarations, les notifications et les preuves du statut douanier de marchandises de l'Union. Dans un souci de concordance avec la suppression de la franchise douanière prévue par le règlement (CE) nº 1186/2009, il convient de modifier ladite annexe afin de supprimer les références correspondantes à ladite franchise. Dans l'élément de données 11 10 000 000 «Régime complémentaire», il convient d'ajouter dans le tableau «Autres» un nouveau code F53 pour désigner les marchandises de faible valeur qui ne sont pas déclarées sous le régime du guichet unique pour les importations ou sous les régimes particuliers, tandis que le code C07 devrait être supprimé car il fait référence à une franchise douanière à l'importation qui a été supprimée par le règlement (UE) 2026/382. Il convient d'ajouter un nouveau code de préférence tarifaire dans l'élément de données 14 11 000 000 «Préférence» pour le calcul du droit de 3 EUR dans la déclaration H1.

(8) Il y a lieu de repousser la date d'application du présent règlement afin qu'elle corresponde à la date d'application du règlement (UE) 2026/382.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 en conséquence.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 est modifié comme suit:

1) Le titre de l'article 139 est remplacé par le texte suivant:

«**Taxes perçues sur les marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal**».

2) À l'article 155, paragraphe 3, premier alinéa, le point c) suivant est ajouté:

«c) pour ce qui est de la partie destinée à garantir les droits à l'importation et les autres impositions qui prennent naissance pour des marchandises mises en libre pratique au titre d'une déclaration en douane pour mise en libre pratique de marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive 2006/112/CE, le montant de référence correspond à une estimation prévisionnelle des droits à l'importation et autres impositions qui prendront naissance.».

3) À l'article 157, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le suivi de la partie du montant de référence qui couvre le montant des droits à l'importation ou à l'exportation et des autres impositions dues en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, qui deviendront

([7]) Arrêt de la Cour de justice du 2 juillet 2009, Har Vaessen Douane Service BV/Staatssecretaris van Financiën, affaire C-7/08, ECLI:EU:C:2009:417.

exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de la mise en libre pratique est assuré pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime concerné, sauf en ce qui concerne les marchandises mises en libre pratique au titre d'une déclaration en douane de mise en libre pratique de marchandises contenues dans un envoi d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive 2006/112/CE, à l'égard desquelles les autorités douanières peuvent appliquer par ailleurs les dispositions prévues au paragraphe 3. Dans le cas où les déclarations en douane de mise en libre pratique sont déposées conformément à une autorisation visée à l'article 166, paragraphe 2, ou à l'article 182 du code, le suivi de la partie pertinente du montant de référence est assuré sur la base des déclarations complémentaires ou, le cas échéant, sur la base des données portées dans les écritures.».

4) L'article 220 est supprimé.

5) À l'article 221, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le bureau de douane compétent pour la mise en libre pratique de marchandises vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers dans l'Union, d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 EUR, est un bureau de douane situé dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens, sauf s'il est fait usage du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE.».

6) L'article 222 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 222*

Articles de marchandises

(Articles 162 et 177 du code)

1. Lorsqu'une déclaration en douane comporte plusieurs articles de marchandises, les énonciations relatives à chaque article figurant dans ladite déclaration sont considérées comme constituant une déclaration en douane séparée.

2. Sauf si des marchandises spécifiques contenues dans un envoi font l'objet de mesures différentes, les marchandises contenues dans un envoi sont considérées comme constituant un seul article aux fins du paragraphe 1 du présent article lorsqu'elles font l'objet d'une demande de simplification conformément à l'article 177 du code.».

7) À l'article 228, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'article 177 du code, lorsque les marchandises contenues dans un envoi relèvent de positions tarifaires soumises à des droits spécifiques exprimés par rapport à la même unité de mesure, les droits à percevoir pour la totalité de l'envoi se fondent sur la position tarifaire soumise aux droits spécifiques les plus élevés, sauf si les droits applicables correspondent à l'article 2 du règlement (UE) 2026/382 du Conseil (*).».

(*) Règlement (UE) 2026/382 du Conseil du 11 février 2026 modifiant le règlement (CE) n° 1186/2009 en ce qui concerne la suppression de la franchise douanière fondée sur un seuil (JO L, 2026/382, 18.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/382/oj).

8) À l'article 243, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. Lorsque les autorités douanières constatent, sur la base des résultats de la vérification, que la déclaration en douane couvre des marchandises qui ont été vendues dans le cadre d'une série de ventes successives conclues avant l'introduction de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union et que l'une de ces ventes constitue une vente à distance au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive 2006/112/CE, elles ne prennent en considération que la vente à distance pour l'application des dispositions régissant le régime douanier sous lequel les marchandises sont placées.».

9) Les articles 288, 289 et 290 sont remplacés par le texte suivant:

«*Article 288*

Circulation de marchandises non Union acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal sous le régime du transit externe

[Article 226, paragraphe 3, point f), du code]

Lorsque des marchandises non Union sont transportées sous le régime du transit externe, conformément à l'article 226, paragraphe 3, point f), du code, l'envoi de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal et tout document d'accompagnement portent une étiquette figurant à l'annexe 72-01 du présent règlement.

Article 289

Circulation de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal contenant à la fois des marchandises de l'Union et des marchandises non Union

[Article 226, paragraphe 3, point f), et article 227, paragraphe 2, point f), du code]

1. Lorsqu'un envoi de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal comprend à la fois des marchandises de l'Union et des marchandises non Union, cet envoi et tout document d'accompagnement portent une étiquette figurant à l'annexe 72-01 du présent règlement.

2. Pour les marchandises de l'Union visées au paragraphe 1, la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union ou une référence au MRN de ce moyen de preuve est envoyée séparément à l'opérateur postal de destination ou est jointe à l'envoi.

Lorsque la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union est envoyée séparément à l'opérateur postal de destination, cet opérateur postal présente au bureau de douane de destination la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union en même temps que l'envoi.

Lorsque la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union ou son MRN est joint à l'envoi, cela est clairement indiqué sur la face extérieure du colis.

Article 290

Circulation de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal sous le régime du transit interne dans des situations particulières

[Article 227, paragraphe 2, point f), du code]

1. Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées à destination, en provenance ou entre des territoires fiscaux spéciaux sous le régime du transit interne, conformément à l'article 227, paragraphe 2, point f), du code, l'envoi de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal et tout document d'accompagnement portent une étiquette figurant à l'annexe 72-02 du présent règlement.

2. Lorsque des marchandises de l'Union sont transportées sous le régime du transit interne conformément à l'article 227, paragraphe 2, point f), du code à partir du territoire douanier de l'Union à destination d'un pays de transit commun afin d'être réacheminées vers le territoire douanier de l'Union, ces marchandises sont accompagnées de la preuve du statut douanier de marchandises de l'Union établie par l'un des moyens énoncés à l'article 199 du présent règlement.

La preuve du statut douanier de marchandises de l'Union est présentée à un bureau de douane lors de la réintroduction de ces marchandises sur le territoire douanier de l'Union.».

10) À l'annexe B, le titre II («Codes liés aux exigences communes en matière de données pour les déclarations et les notifications»), la section 2 est modifiée comme suit:

1) dans l'élément de données 11 04 000 000 («Indicateur de circonstance spécifique»), les lignes F40, F41, F42, F43, F44 et F45 sont remplacées par le texte suivant:

«F40	Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Informations relatives au document de transport "mère" par route
F41	Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Informations relatives au document de transport "mère" par chemin de fer
F42	Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Lettre de transport aérien principal (*master air waybill*) comportant les informations nécessaires de la lettre de transport postal aérien déposée conformément aux délais applicables au mode de transport concerné
F43	Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Jeu minimal de données déposé avant chargement conformément à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, et conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446

F44	Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Numéro d'identification du récipient déposé avant chargement conformément à l'article 106, paragraphe 1, deuxième alinéa, et conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/2446
F45	Marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal — Jeu partiel de données — Lettre de transport "mère" (*master bill of lading*) uniquement»

2) dans l'élément de données 11 09 000 000 («Régime»), tableau («Codes régime utilisés dans le cadre des déclarations en douane»), les lignes H1, H6 et H7 sont remplacées par le texte suivant:

«H1	Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration pour destination particulière	01, 07, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 61, 63, 68
H6	Déclaration en douane pour mise en libre pratique de marchandises acheminées sous la responsabilité d'un opérateur postal	01, 07, 40
H7	Déclaration en douane pour mise en libre pratique de marchandises contenues dans un envoi dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas 150 EUR	4000»

3) dans l'élément de données 11 10 000 000 («Régime complémentaire»), quatrième tableau («Franchise de droits à l'importation [Règlement (CE) nº 1186/2009 du Conseil]»), la ligne suivante est supprimée:

«C07	Envois d'une valeur négligeable	23»

4) dans l'élément de données 11 10 000 000 («Régime complémentaire»), septième tableau («Autres»), la ligne suivante est insérée après la ligne relative au code F52:

«F53	Marchandises dont la valeur intrinsèque ne dépasse pas un total de 150 EUR par envoi, vendues dans le cadre de ventes à distance de biens importés au sens de l'article 14, paragraphe 4, point 2, de la directive 2006/112/CE, à l'exclusion des biens dont l'importation est exonérée de TVA conformément à l'article 143, paragraphe 1, point c *bis*), de la directive 2006/112/CE et des biens pour lesquels la TVA est déclarée au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 7, de la directive 2006/112/CE»

5) dans l'élément de données 14 11 000 000 («Préférence»), la note, le texte introductif et le point 1) sont remplacés par le texte suivant:

«14 11 000 000 Préférence

Ces informations comprennent des codes à trois chiffres, composés d'un élément à un chiffre mentionné au point 1 suivi d'un élément à deux chiffres mentionnés au point 2.

Les codes applicables sont:

1) le premier chiffre du code:

Code	Description
1	Régime tarifaire «erga omnes»
2	Système des préférences généralisées (SPG)
3	Préférences tarifaires autres que celles visées sous le code 2
4	Droits de douane conformes aux dispositions des accords d'union douanière conclus par l'Union européenne
5	Marchandises soumises au droit de douane de 3 EUR en vertu du règlement (UE) 2026/382»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN